

L'honorable M. LOUGHEED : Ce procédé est pour le moins critiquable. Tant que le gouvernement poursuivra cette politique de prolongation de délai pour l'importation de ces sortes de machines, il ne procurera pas un encouragement considérable aux industriels du Canada, désireux de concourir pour la production de ces machines, dans ce pays.

L'honorable M. SCOTT : S'il y avait le moindre indice de possibilité de fabriquer ces machines au Canada, nous n'accorderions pas ce privilège. C'est seulement en l'absence de cet indice que cette loi est prorogée d'une période à une autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je viens justement d'envoyer chercher l'Acte des douanes, afin d'étudier la différence qui existe entre le texte de la nouvelle rédaction et le texte de l'article tel qu'il apparaît dans la loi actuelle sur le tarif douanier. S'agit-il simplement d'une prorogation de délai ?

L'honorable M. SCOTT : C'est là tout ce qui en est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans l'Acte des douanes, les différents articles devant être admis en franchise à cette fin, sont spécifiés. La proposition actuelle concerne toute espèce de machines et fer et acier de construction.

L'honorable M. SCOTT : Cette prorogation a été accordée l'an dernier. C'est l'article 55A de l'annexe B. Il s'agit de machines de toute espèce et fer et acier de construction, lorsqu'elles sont importées sous le régime des règlements établis par le ministre des Douanes, pour servir à la construction et à l'outillage des usines pour la fabrication du sucre de betterave. Ce privilège est prolongé jusqu'au 30 juin 1906. L'article suivant a trait aux machines et appareils non fabriqués au Canada, destinés à l'exploitation d'alluvions aurifères, et le délai est prolongé jusqu'au 30 juin 1906. Ce bill accorde une prorogation supplémentaire de six mois.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La législation de l'année dernière a augmenté le pouvoir accordé au ministre des Douanes, de l'appliquer à toutes sortes de machines, alors que dans la loi primitive les

différents objets sont spécialement mentionnés et spécifiés. C'est la seule différence. La présente proposition a seulement pour but d'étendre les pouvoirs accordés au gouvernement, à la dernière session du parlement.

L'honorable M. JONES : Il semblerait, à la lecture, que le matériel des édifices eux-mêmes est compris. L'article est ainsi libellé :

Machines de toute espèce et fer et acier de construction, lorsqu'elles sont importées sous le régime de règlements établis par le ministre des Douanes, pour servir à la construction et à l'équipement des usines.

C'est certes très large. Cela comprend les chaudières, les bouilloires, les arbres de couche et les machines de construction des édifices eux-mêmes.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que l'article ait été interprété ainsi.

L'honorable M. FERGUSON : C'est précisément le même dispositif qu'auparavant ; il s'agit seulement d'une prorogation de délai.

L'honorable M. JONES : Je n'ai pas entendu dire qu'il avait été interprété de la sorte, et probablement qu'il ne l'a pas été.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne vois pas comment il serait possible de placer deux fois le mot construction dans l'expression "construction des usines". Il s'appliquera certainement à la construction des usines. Il permettra l'importation en franchise de fer de construction qui est certainement fabriqué au Canada.

L'honorable M. JONES : Je crois en vérité que cela est très clair :

Machines de toute espèce et fer et acier de construction, lorsqu'elles sont importées sous le régime de règlements établis par le ministre des Douanes, pour servir à la construction et à l'équipement des usines pour la fabrication du sucre de betterave.

Le règlement s'appliquerait seulement, je le présume, comme une sauvegarde ou un moyen d'être certain que l'objet a été importé pour telle fin et non pour telle autre ; mais, je ne crois pas, et cela est très clair en vérité, qu'il comprenne intentionnellement le matériel de construction et toute espèce de machines, chaudières, bouilloires, arbres de couche, toutes choses requises, en